

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Unité gestion des installations classées  
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la société ROQUETTE pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN**

IC/2012/052

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

VU le règlement CLP n° 1336/2008 du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 afin de l'adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 encadrant les activités de la société ROQUETTE Frères à MONTIGNY-LENGRAIN;

VU l'étude de dangers silos en date du 18 mai 2006, complétée le 17 mai 2010 et le 6 septembre 2011;

VU les demandes de bénéfice d'antériorité administrative déposées les 11 janvier, 13 avril et 10 mai 2010;

VU la demande de modification des conditions de rejet déposée le 29 mars 2010;

VU le rapport et les propositions en date du 13 décembre 2011 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 2 mars 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de MONTIGNY-LENGRAIN le 9 mai 2012;

VU le projet d'arrêté porté le 10 avril 2012 à la connaissance du demandeur;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 17 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 mai 2012 relatif à ces observations ;

**CONSIDERANT** la modification de classement de certaines substances, entraîné par le règlement CLP n° 1336/2008 du 16 décembre 2008, et en particulier pour l'hypochlorite de sodium (eau de javel) la suppression du seuil de concentration spécifique pour la phrase de risque R50 "Très toxiques pour les organismes aquatiques",

**CONSIDERANT** que la suppression de ce seuil implique le classement de l'hypochlorite de sodium sous la rubrique 1172 : « Dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques » quelle que soit sa concentration,

**CONSIDERANT** que le décret n°2009-841 en date du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées a supprimé le classement de l'anhydride acétique au sein de la rubrique 1611 de la nomenclature ICPE,

**CONSIDERANT** que la suppression de ce classement entraîne le reclassement de ce produit sous la rubrique 1432 de la nomenclature - « Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables »

**CONSIDERANT** que le reclassement de l'anhydride acétique modifie le classement, au regard de la nomenclature des installations classées, du site de la société ROQUETTE Frères qui relève désormais du régime de l'Autorisation pour la rubrique 1432,

**CONSIDERANT** que la société dispose de l'antériorité administrative pour les rubriques 1172 et 1432 de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la société ROQUETTE Frères exploite à MONTIGNY-LENGRAIN des silos présentant des risques d'explosion susceptible de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

**CONSIDERANT** que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

**CONSIDERANT** que l'étude de dangers silo susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation,

**CONSIDERANT** que la commune de MONTIGNY-LENGRAIN est actuellement régie par un Plan Local d'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN;

**CONSIDERANT** qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne;

### ARRÊTE:

#### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROQUETTE Frères S.A. dont le siège social est situé à LESTREM (62136) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs pour son site de MONTIGNY-LENGRAIN.

#### ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées | Nature des modifications<br>Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|--|--|
| Arrêté préfectoral n°3634 du 7 mai 2007        | – Article 1.2.1  | – Remplacé par l'article 3 du présent arrêté   |
|  | – Article 3.2.3  | – Remplacé par l'article 4 du présent arrêté   |
|  | – Article 4.3.5  | – Remplacé par l'article 5 du présent arrêté   |
|  | – Article 8.2.2  | – Remplacé par l'article 6 du présent arrêté   |
|  | – Article 8.2.4  | – Remplacé par l'article 7 du présent arrêté   |
|  | – Article 8.2.5  | – Remplacé par l'article 8 du présent arrêté   |

**ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

| Rubriques | Désignation des installations   | Installations concernées et volume correspondant   | Régime |
|-----------|---|--|--------|
| 2160-1    | <p><b>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :</b></p> <p>1. En silos ou installations de stockage :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup></p>   | <p><b>65 488 m<sup>3</sup> de silos</b></p> <p>Silo fécule 1 (KA100) : 26155 m<sup>3</sup><br/>           Silo fécule 2 (KB100) : 34710 m<sup>3</sup><br/>           Fécule Appro (KC100): 214 m<sup>3</sup><br/>           Fécule Appro (KC200): 212 m<sup>3</sup><br/>           Amidon de légumineuse (JA100): 152 m<sup>3</sup><br/>           Produits modifiés (JA200): 224 m<sup>3</sup><br/>           Légumineuses brut moulin (NB100 à NB300):<br/>           3 x 200 m<sup>3</sup><br/>           Légumineuses propres moulin (NE100 à NE300):<br/>           3 x 122 m<sup>3</sup><br/>           Farine moulin (NR100 à NR300): 3 x 206 m<sup>3</sup><br/>           Sons moulin (NP100 à NP300): 3 x 105 m<sup>3</sup><br/>           Fibres de pois (LR100): 149 m<sup>3</sup><br/>           Pellets moulin (NQ400): 163 m<sup>3</sup><br/>           Waxy moulin (TZ100): 125 m<sup>3</sup><br/>           Silo amidon (LA100): 735 m<sup>3</sup><br/>           Silo amidon (LB100): 120 m<sup>3</sup><br/>           Silo protéines (LP100): 120 m<sup>3</sup></p> <p>Amidon sec (pilote) : 3 x 80 m<sup>3</sup><br/>           Atomiseur : 3 x 50 m<sup>3</sup><br/>           Amidons modifiés : 2 x 30 m<sup>3</sup><br/>           Protéines : 2 x 30 m<sup>3</sup></p> | A      |
| 2226      | <b>Amidonneries, féculeries, dextrineries</b>   | Amidonnerie : 280 t/j légumineuse papilionacée   | A      |
| 2910-A-1  | <p><b>Combustion</b>, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 :</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW</p> | <p><b>TOTAL: 24,4 MW</b></p> <p><b>Chaufferie : 22,4 MW</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudière NS 180 : 12,56 MW</li> <li>- Chaudière NS 110 : 7.4 MW</li> <li>- Chaudière de secours NS 55 : 3.7 MW</li> <li>- Chaudière (pilote) : 2.4 MW</li> <li>- Chaudière en secours (pilote) : 2.9 MW</li> </ul> <p><b>Séchoir biomasse : 2 MW</b></p>   | A      |

|          |   |   |    |
|----------|---|---|----|
| 2921.1   | <p><b>Installation de refroidissement (*) par dispersion d'eau dans un flux d'air</b></p> <p>Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Installation "Refroidissement du Condenseur Evapo" comportant une TAR de 1 100 kW.</li> <li>▪ Installation "Refroidissement condensateur Evapo" comportant une TAR de 4 100 kW.</li> <li>▪ Installation "Aéroréfrigérant Atelier Pilote" comportant une TAR de 1 630 kW.</li> </ul> <p>Soit <b>3 tours aéroréfrigérantes</b> représentant une puissance thermique totale évacuée de <b>6 830 kW</b></p>  | A  |
| 1432     | <p><b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anhydride acétique (B): 40 m<sup>3</sup> (43 tonnes)</li> <li>- Fuel (D) : Fuel lourd : 1 000 m<sup>3</sup> : (Amidonnerie : 800 m<sup>3</sup> + Pilote : 200 m<sup>3</sup>)</li> <li>- Réservoirs enterrés - gasoil : 3 m<sup>3</sup></li> <li>- Fuel domestique : 25 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><b>Capacité équivalente totale =</b><br/> <b>10 A + B + C/5 + D/15 =</b><br/> <b>40 + 1000/15 + 3/25 + 25/15 = 108,45 m<sup>3</sup></b></p> | A  |
| 1172-3   | <p><b>Dangereux pour l'environnement -A-</b>, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:</p> <p>3) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>  | Hypochlorite de sodium: 72 t (60 m <sup>3</sup> )   | DC |
| 1510-3   | <p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> | <b>Volume total : 12 300 m<sup>3</sup></b>  | DC |
| 1200-2-c | <p><b>Combustibles</b> (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p>   | <p>Acide péraétique à 10 % (bactipal) : 3 t</p> <p>Eau oxygénée : 1 t</p>   | D  |
| 1419-B-3 | <p><b>Oxydes de propylène</b><br/> B -stockage ou emploi<br/> La quantité totale susceptible d'être présente étant:</p> <p>3) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 5 t</p>   | 2 x 2,25 t  | D  |

|          |  |  |   |
|----------|--|--|---|
| 1611-2   | <p><b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20 % en poids d'acide, <b>acide formique</b> à plus de 50 % en poids d'acide, <b>acide nitrique</b> à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, <b>acide picrique</b> à moins de 70 % en poids d'acide, <b>acide phosphorique, acide sulfurique</b> à plus de 25 % en poids d'acide, <b>oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre</b>, préparations à base d'<b>acide acétique</b> et d'<b>anhydride acétique</b> (emploi ou stockage)<br/> <b>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</b></p> | <p><b>183 tonnes</b></p> <p>Acide chlorhydrique : 146 t</p> <p>Acide sulfurique : 37 t</p> | D |
| 1630-B-2 | <p><b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :<br/> B – Emploi ou stockage<br/> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br/> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br/> <b>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</b></p>   | <p>Soude : <b>182 t</b></p>  | D |

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôles périodiques)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### ARTICLE 4. REJETS ATMOSPHERIQUES (HORS INSTALLATIONS DE COMBUSTION)

Les autres installations à l'origine d'émissions canalisées sont les suivantes :

- atomiseur,
- séchoirs au niveau de l'atelier des produits modifiés ;
- séchoir Biomasse au niveau de la station d'épuration ;
- les ventilateurs du moulin ;
- les séchoirs Amidon et Protéine pour l'activité légumineuse.

##### Article 4.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3%.

| Installations     | Fonctionnement       | Concentration maximale en poussière (mg/Nm <sup>3</sup> ) | Débit (Nm <sup>3</sup> /h) |
|-------------------|----------------------|---|----------------------------|
| Légumineuse       |                      |   |                            |
| Séchoir n°1       | 100 %                | 40  | 47 000                     |
| Séchoir n°2       |                      | 40  | 50 000                     |
| Séchoir n°3       |                      | 40  | 55 000                     |
| Séchoir protéines |                      | 40  | 42 000                     |
| Atomiseur         | 100 %                | 40  | 110 000                    |
| Produits modifiés | Environ 75% du temps | 40  | 38 000                     |
| Biomasse          | 100 %                | 40  | 11 420                     |
| Moulin            | 100 %                | 40  | 50 000                     |

#### Article 4.2. Quantités maximales rejetées

| Installations      | Temps exploitation annuel (j/an) | Débits volumiques en Nm <sup>3</sup> /h | Flux horaire maximum en kg/h | Flux annuels maximum de poussières en t/an |
|--------------------|----------------------------------|---|------------------------------|--|
| <b>Amidonnerie</b> |                                  |   |                              |  |
| Séchoir n°1        | 360                              | 47 000                                  | 1,5                          | 12,8                                       |
| Séchoir n°2        | 360                              | 50 000                                  | 2                            | 17,3                                       |
| Séchoir n°3        | 360                              | 55 000                                  | 1,6                          | 13,8                                       |
| Séchoir protéines  | 360                              | 42 000                                  | 1,3                          | 11,4                                       |
| Produits modifiés  | 270                              | 38 000                                  | 1,5                          | 10   |
| Biomasse           | 360                              | 11 420                                  | 0,4                          | 3,9  |
| <b>Pois</b>        |                                  |   |                              |  |
| Ventilateur Moulin | 360                              | 50 000                                  | 2                            | 17,3                                       |
| Atomiseur          | 360                              | 110 000                                 | 4,4                          | 38   |

#### ARTICLE 5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET DE LA SOCIÉTÉ

Les eaux pluviales sont collectées séparément par des drains. Les eaux pluviales sont dirigées après passage par un séparateur d'hydrocarbures vers le bassin tampon n°1 (40 000m<sup>3</sup>) et rejetées dans l'Aisne, rive gauche, au niveau du point kilométrique n°86.410. A titre exceptionnel, en cas de panne des dispositifs de rejet, les eaux pluviales non polluées peuvent être dirigées vers le réseau communal. L'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire du réseau communal pour ce faire.

La société ne rejette aucun effluent dans l'Aisne via le point de rejet situé au point kilométrique n°86.151.

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur, et soumis à l'approbation de l'ARS.

Les eaux usées sont traitées par une station d'épuration interne comprenant :

- ✓ Décanteur statique (250 m<sup>3</sup>)
- ✓ 2 stations à boues activées marchant en parallèle avec clarificateur : station 1 avec 7 turbines de 75 kW – 4 000 m<sup>3</sup> clarificateur de 1 300 m<sup>3</sup> ; station 2 avec 6 turbines de 75 kW – 4 200 m<sup>3</sup> clarificateur de 2 800 m<sup>3</sup>.
- ✓ traitement des boues biologiques (séparateur des boues puis séchage ou chaulage) pour épandage.

Les eaux de condensats d'évaporation sont recyclées partiellement en phase légumineuse.

#### Bassins d'urgence.

Le bassin n°1 (40 000 m<sup>3</sup>) est utilisé pour réceptionner les eaux pluviales ou incendie avant rejet dans le milieu naturel et à vocation de bassin d'urgence. Le niveau est maintenu bas en permanence de façon à pouvoir servir en cas d'incendie.

Le bassin n°2 (40 000 m<sup>3</sup>) est utilisé en bassin tampon avant station.

Ces bassins se situent à l'ouest de la station d'épuration.

#### ARTICLE 6. MESURES DE PROTECTION DES SILOS DE STOCKAGE

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

### Article 6.1 Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, étages comportant des équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de surfaces soufflables suffisantes afin d'éviter la ruine du volume considéré

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| Localisation  | Dimension des surfaces soufflables nécessaires (m <sup>2</sup> ) | Nature des surfaces | Pstat* (mbar) |
|---|--|---------------------|---------------|
| Silo féculé n°1 ( 26 155 m <sup>3</sup> )                             | 743  | Toiture Bac-acier   | 50            |
| Silo féculé n°2 (34 710 m <sup>3</sup> )                              | 995  |                     | 50            |
| Féculé - appro. (212 m <sup>3</sup> )                                 | 1  | Trappe explosion    | 100           |
| Féculé - appro. (214 m <sup>3</sup> )                                 | 1  |                     | 100           |
| Produits modifiés (224 m <sup>3</sup> )                               | 1,78   |                     | 100           |
| Amidon de légumineuses big bag (152 m <sup>3</sup> )                  | 1,78   |                     | 100           |
| 3 cellules de légumineuses brut – moulin (3 x 200 m <sup>3</sup> )    | 2  |                     | 100           |
| 3 cellules de légumineuses propres – moulin (3 x 122 m <sup>3</sup> ) | 0,28   |                     | 100           |
| 3 cellules farine – moulin (3 x 206 m <sup>3</sup> )                  | 2,5  |                     | 100           |
| 3 cellules sons – moulin (3 x 105 m <sup>3</sup> )                    | 1  |                     | 100           |
| Silo pellets – moulin (163 m <sup>3</sup> )                           | 1  |                     | 100           |
| Silo waxy – moulin (125 m <sup>3</sup> )                              | 3,8  |                     | 100           |
| Silo amidon (735 m <sup>3</sup> )                                     | 5  |                     | 50            |
| cellule Fibre de pois (149 m <sup>3</sup> )                           | 3  |                     | 100           |

- *Pression statique d'ouverture*

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, les transporteurs présents dans les volumes non éventés doivent être rendus aussi étanches que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

### Article 6.2 Découplages

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles (tour de manutention/ galeries) exposés aux poussières sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire (pression réduite) débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Les silos de féculé en béton sont indépendants, disposent de leur propre tour de travail, ne communiquent pas entre eux et ne disposent pas de 'grenier'. Le découplage entre la tour et le silo est assuré par des portes métalliques s'ouvrant vers la tour et résistant à une pression de 110 mbar.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

## ARTICLE 7. PROPRETÉ DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE TYPE SILOS

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. Les procédures de nettoyage mises en place doivent donc préciser les fréquences de passage dans les installations et les consignes de nettoyage, et faire référence au registre de suivi que les opérateurs doivent compléter systématiquement.

## ARTICLE 8. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| Silo                      | Équipements            | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements   |
|---------------------------|------------------------|--|
| Silos féculé béton 1 et 2 | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage</li> </ul>                            |
|                           | Vis horizontales       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>   |
|                           | Vis verticales         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleur de rotation et de bourrage</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> </ul>  |
| Autres silos              | Transporteurs à bandes | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>▪ Détecteur de surintensité moteur</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage et aspiration</li> </ul>              |
|                           | Élévateurs             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Détecteur de surintensité moteur</li> <li>• Contrôleurs de températures sur les paliers</li> <li>• Contrôleur de rotation et de bourrage</li> <li>• Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>• Sangles non propagatrices de la flamme</li> </ul> |



|  |                         |  |
|--|-------------------------|--|
|  | Vis horizontales        | ▪ Détecteur de surintensité moteur   |
|  | Vis verticales          | ▪ Contrôleur de rotation et de bourrage<br>▪ Détecteur de surintensité moteur              |
|  | Nettoyeur Séparateur    | • Aspiration des poussières<br>• Détecteur de surintensité moteur                          |
|  | Transporteurs à chaînes | ▪ Détecteur de surintensité moteur<br>▪ Détecteurs de bourrage<br>▪ Contrôleur de rotation |

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 9. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

La société ROQUETTE est tenue de respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 10 . ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE**

L'exploitant est tenu de remettre au Préfet, **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique sur les mesures permettant de limiter la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux pouvant survenir au niveau du Silo féculé 2 (KB100) et pouvant atteindre les terrains et bâtiments de la société AXION . Le document permettra d'étudier notamment la mise en place de la technique des couloirs de chute pour la cellule de stockage précitée ou la mise en place de surfaces soufflables moins résistantes que les surfaces soufflables existantes.

Cette étude sera accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

## **ARTICLE 11 . SANCTIONS**

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

## **ARTICLE 12 . DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 13 . PUBLICITÉ :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de MONTIGNY-LENGRAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départemental des territoires de l'Aisne – Service environnement – Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société ROQUETTE Frères SA.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal des communes de VIC-SUR-AISNE, RESSONS-LE-LONG, BERNY-RIVIERE, SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY (Aisne) JAULZY, BITRY, SAINT-PIERRE-LES-BITRY, ATTICHY, HAUTEFONTAINE et COURTIEUX (Oise).

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ROQUETTE Frères SA, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 14 . EXÉCUTION :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROQUETTE Frères SA, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de MONTIGNY-LENGRAIN .

Laon le 12 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Jackie LEROUX-HÉURTAUX

**Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de la société ROQUETTE à MONTIGNY-LENGRAIN**

**I ) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers, ayant un niveau de probabilité de A à D (1), devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme**

| Installation et substance | Phénomène dangereux | Type d'effet | Distances aux effets (1) : (en mètres) |           |               |               |
|---------------------------|---------------------|--------------|--|-----------|---------------|---------------|
|                           |                     |              | Létaux significatifs                   | Létaux 1% | Irréversibles | Bris de vitre |
| Silo féculé béton n°1     | Explosion           | Surpression  | -                                      | 50m       | 123m          | 252m          |
| Silo féculé béton n°2     | Explosion           | Surpression  | -                                      | 57m       | 137m          | 279m          |

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

**Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D**

☐ toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

☐ dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

☐ l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

**II ) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme**

| Installation   | Hauteur de stockage | Zones définies à l'article 6, 1 <sup>er</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004 | Zones définies à l'article 6, 2 <sup>ème</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004 |
|----------------|---------------------|---|--|
| Silo béton n°1 | 44,63 m             | 67 m  | 25 m   |
| Silo béton n°2 | 45,48 m             | 68 m  | 25 m   |

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.

- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

**Nota important** : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

*Jackie LEROUX-HEURT*

**RELEVÉ**  
Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Le Préfet

14 JUIN 2012

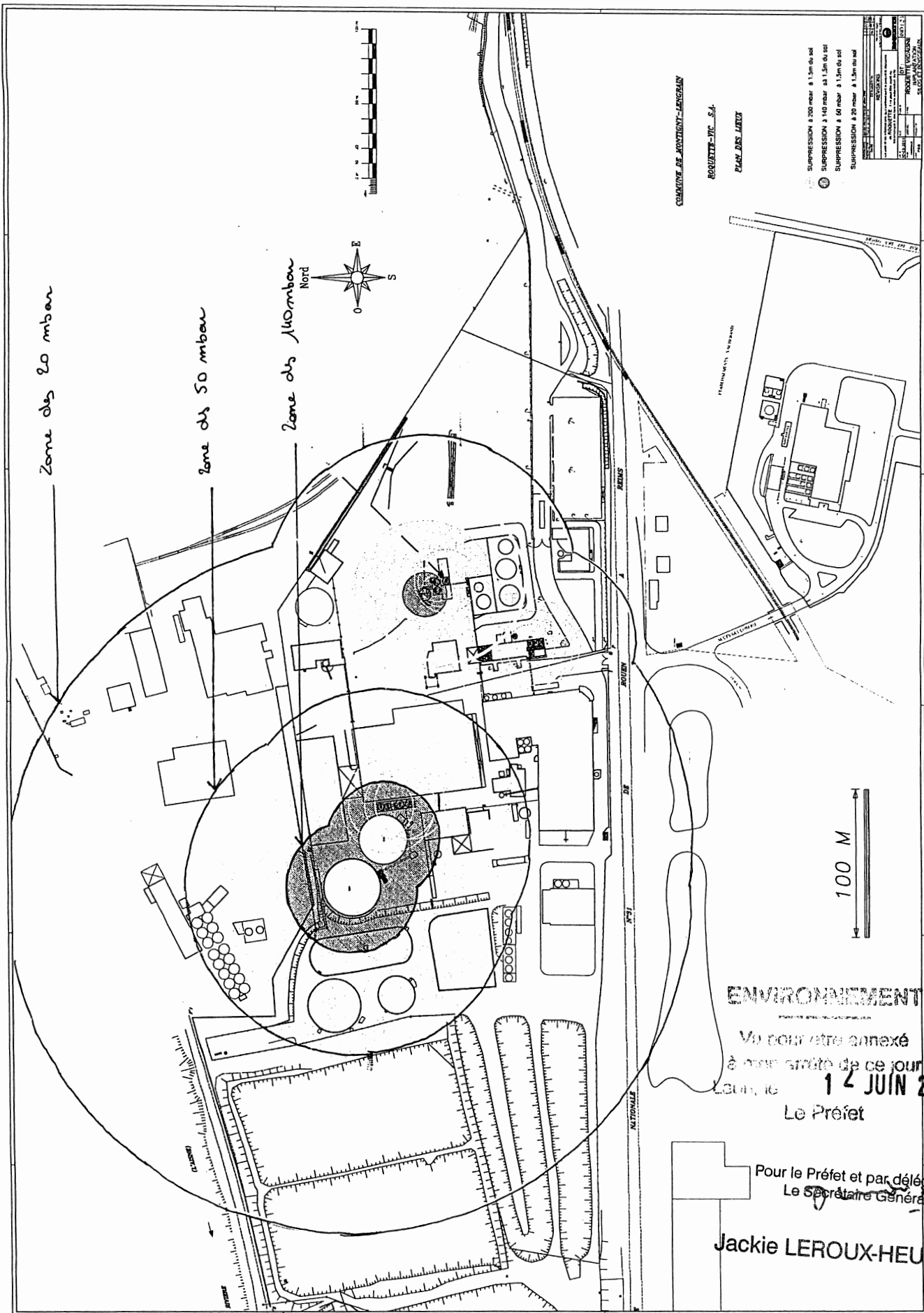
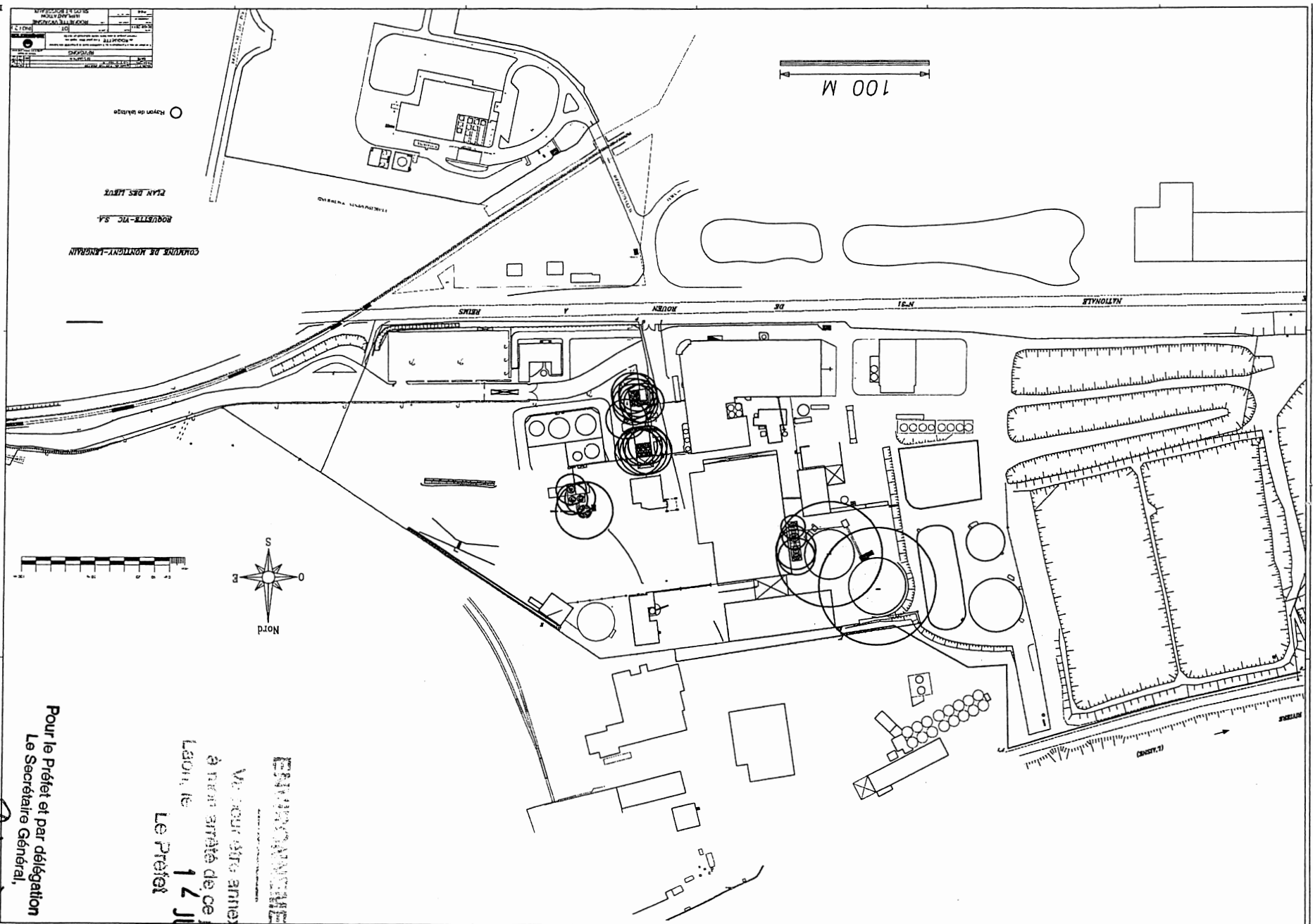


Figure 1 : Distances d'effet de suppression à 1,5 m

des sites.



**EMPLACEMENT**

Voir pour être annexé  
à votre arrêté de ce jour  
Leon, le **17 JUN 2012**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

**Jackie LEROUX-HEURTAUX**

rayon de balisage

